

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés par l'Autorité, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et qu'ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Shedleur a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain par le décret numéro 528-2017 du 31 mai 2017, que son mandat viendra à échéance le 30 mai 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Patrick Savard, ex-directeur général, Ville de Longueuil, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2022, en remplacement de monsieur Pierre Shedleur;

QUE monsieur Patrick Savard soit rémunéré, à compter du 15 octobre 2023 et, remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, à compter des présentes, conformément aux règles applicables aux membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77204

Gouvernement du Québec

### **Décret 730-2022, 27 avril 2022**

CONCERNANT la modification du décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoit que le conseil d'administration de l'Autorité se compose de quinze membres, dont le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, après consultation de la Communauté métropolitaine de Montréal, le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme six autres membres indépendants du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés par l'Autorité, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et qu'ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement ont été déterminés par le décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la rémunération du président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain prévue au décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain reçoive une rémunération annuelle de 64 292 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 991 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et aux séances des comités prévus aux articles 56 et 58 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3); »;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique pour les années 2020 à 2022;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 31 mai 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77205